

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9957 du 24 septembre 2013

A. 209.902/XI-19.818

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 août 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 107 616 du 29 juillet 2013, rendu en l'affaire 115.145/I, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen libellé comme suit:

« [...] Pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Pris seuls et en combinaison avec l'obligation de motivation telle que consacrée par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

[...]

L'arrêt présentement querellé s'inscrivant dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile, c'est à bon droit que cet arrêt rappelle qu'il convient de tenir compte de l'autorité de chose jugée de l'arrêt précédemment intervenu dans le cadre de la première procédure.

La portée de cet arrêt (n°82.240 du 11 juin 2012) est particulière, puisqu'il avait été dit pour droit :

« qu'à considérer la détention du requérant comme établie, il apparaît qu'aucun élément ne permettent de conclure au fait que le requérant ait subi des mauvais traitements lors de cette détention »

Les poursuites judiciaires à l'encontre du requérant ne sont donc pas remises en question par le Conseil du Contentieux des étrangers.

L'arrêt présentement querellé expose en son point 7.1. que :

«Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance » (nous soulignons).

Dans la requête ayant conduit à l'arrêt présentement querellé, le requérant a clairement exposé que :

« S'il venait à être arrêté, force est de noter que l'appareil judiciaire ne présente pas de garanties d'équité suffisante et que les conditions de détention au XXXXX sont déplorables, de telle sorte qu'elles équivalent clairement à un traitement inhumain ou dégradant.»

Cette position est étayée par de la documentation actuelle, pertinente et détaillée, jointe à la requête, dont la force probante n'est aucunement contestée.

Dès lors que les poursuites judiciaires à l'encontre du requérant ne sont pas remises en question, et dès lors le requérant fait état des conditions de détentions inhumaines et dégradantes et du recours très fréquent à la torture et dans les geôles XXXXX, d'autant plus que la procédure judiciaire n'offre aucune garantie d'équité, le Conseil du Contentieux des Etrangers devait se prononcer quant au risque d'atteintes graves sur cette base en cas de retour au XXXXX.

Le Guide de Procédure de l'Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies souligne également que des poursuites judiciaires peuvent constituer des persécutions si la peine encourue est disproportionnée ou contraire à des conventions internationales (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève 1992, points 56 à 60).

Les peines et traitements inhumains et dégradants, ainsi que la torture, sont explicitement prohibés, et ce, de manière absolue, par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980, reproduit ci-dessus, les vise tout aussi explicitement.

Ce risque doit faire l'objet d'une analyse minutieuse (voy. notamment CEDH, Bader c. Suède du 8 novembre 2005, Hirsi c. Italie, 23 février 2012):

« Il ressort de la jurisprudence que le grief d'une personne selon lequel son renvoi vers un Etat tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention « doit impérativement faire l'objet d'un contrôle attentif par une instance nationale » XXXXX. Ce principe a conduit la Cour à juger que la notion de « recours effectif » au sens de l'article 13 combiné avec l'article 3 requiert, d'une part, « un examen indépendant et rigoureux » de tout grief soulevé par une personne se trouvant dans une telle situation, aux termes duquel « il existe des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 » et, d'autre part, « la possibilité de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse » (arrêts précités, 5 460 et 5 30 respectivement). » (CEDH, Hirsi, op. cit., §198, nous soulignons)

Pourtant, dans l'arrêt querellé, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est manifestement limité, d'une part, à analyser si les « nouveaux éléments » déposés à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant, permettaient d'établir les mauvais traitements que le requérant aurait subis en détention (point 8.6.2.) et, d'autre part, à affirmer que « la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ». (point 8.6.5.)

Le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui constate le caractère nouveau des rapports déposés, se devait pourtant d'avoir égard aux constats qui y sont formulés, et repris en terme de requête, quant aux conditions carcérales inhumaines et l'absence de garantie pour un procès équitable.

Les poursuites judiciaires à l'encontre du requérant, et le fait qu'il sera à nouveau détenu s'il devait retourner au XXXXX, n'étant aucunement remis en question, le Conseil du Contentieux des Etrangers devait analyser les conditions de détention au XXXXX et l'absence de garantie d'un procès équitable, afin de pouvoir se prononcer sur le risque réel d'atteintes graves encouru par le requérant en cas de retour au XXXXX.

Ne le faisant pas, le Conseil du Contentieux des Etrangers méconnaît les article 48/4

et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'arrêt querellé, aucune motivation ne répond à la requête en ce qu'elle fait état de ce que le requérant, dont le risque de détention et de condamnation au XXXXX n'est pas contesté, risque d'être soumis à la torture et/ou à des traitements inhumains et/ou dégradants ainsi qu'à une procédure juridictionnelle inéquitable.

Partant, l'obligation de motivation est également violée.».

Décision du Conseil d'Etat

Le Conseil du contentieux des étrangers a eu égard à la documentation produite par le requérant concernant le fonctionnement de la justice et les conditions de détention au XXXXX. Toutefois, il a estimé que ni ces documents, ni les autres informations fournies par le requérant n'étaient de nature à démontrer qu'il risquait personnellement de subir des traitements inhumains et dégradants dans son pays.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET